



## Assemblée générale

Distr. générale  
8 novembre 2004  
Français  
Original: espagnol

---

### Cinquante-neuvième session

Point 49 de l'ordre du jour

#### Les océans et le droit de la mer

### **Lettre datée du 5 novembre 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de faire référence à la lettre, datée du 20 octobre 2004, que vous a adressée le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/59/445), dans laquelle on lit des opinions très contestables au sujet du Traité de paix et d'amitié entre le Chili et la Bolivie, signé le 20 octobre 1904, traité qui demeure en vigueur.

Au nom du Gouvernement chilien, je dois rappeler une fois de plus que le Traité de paix et d'amitié entre les deux pays a été librement étudié, négocié et conclu. Comme le montrent des documents incontestables, les initiatives et les propositions du Gouvernement bolivien ont été pleinement prises en compte.

Le Traité de paix et d'amitié de 1904 a été approuvé par les parlements des deux pays, à de fortes majorités, à une époque où, aussi bien au Chili qu'en Bolivie, l'ordre constitutionnel était pleinement assuré et le progrès économique très sensible. Toutes ses dispositions ont été intégralement appliquées; elles ont régi les relations de bon voisinage entre les deux pays et sont à l'origine de la création de mécanismes permanents de consultation et de coopération bilatérales dans les domaines les plus variés.

En fait, ce traité fixe, notamment, un cadre juridique librement consenti, intégralement appliqué dans la pratique des deux pays, ainsi qu'un régime de transit et d'accès libres à la mer pour la Bolivie, en toutes circonstances, régime que mon pays observe et continuera à appliquer scrupuleusement et intégralement.

La libre circulation est une réalité pratique, manifeste, concrète et quotidienne; les marchandises et les véhicules, les camions, les trains, de même qu'un oléoduc, traversent la région en question pour atteindre les ports d'Arica et d'Antofagasta, en permanence et en toutes circonstances, comme le veut le régime instauré par le Traité. L'agent douanier bolivien remplit ses fonctions en vertu des conventions en vigueur sans rencontrer d'obstacles d'aucune sorte. Le passage de la frontière entre la Bolivie et le Chili est rapide et efficace, et des observateurs indépendants y voient

même un modèle utile et constructif pour d'autres points de passage des frontières dans la région.

Dans ce contexte, il importe de rappeler que mon pays adhère sans réserve au principe du respect des traités internationaux en vigueur et de leur application conformément aux dispositions qu'ils contiennent.

Le Traité de paix et d'amitié s'inscrit donc dans un grand processus diplomatique et politique de progrès et de vision de l'avenir cher à nos prédécesseurs, que les gouvernements ont su traduire en actes concrets servant le progrès des peuples, et sa contribution à de tels objectifs a tout à gagner à la stabilité et aux garanties que prévoit le droit international.

Dans l'exercice de ses droits légitimes et dans ses politiques de développement, mon pays a appliqué, aux services portuaires, des mécanismes et des méthodes impliquant la participation du secteur privé, en accord avec le niveau d'efficacité et de sécurité que la communauté internationale attend d'un pays qui a une authentique vocation exportatrice, largement reconnue pour sa transparence et sa fiabilité, qualités qui sont appliquées également à la manutention des cargaisons boliviennes. Ces principes régissent aussi bien le secteur public que tous les opérateurs privés, qui opèrent dans le même cadre légal respectueux des traités internationaux, de la législation et des contrats.

Au nom de mon gouvernement, je tiens à affirmer que la demande d'examen de la question exposée dans la lettre mentionnée plus haut à l'occasion de l'examen du point 49 de l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, intitulé « Les océans et le droit de la mer », n'entre pas dans le programme de travail de notre Organisation et ne fait pas partie des questions à examiner dans ce cadre.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Chili  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) **Heraldo Muñoz**